



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**Service Planification, Connaissance et Évaluation**

**Mission autorité environnementale**

**ARRÊTÉ N° R03-2017-09-22-004**

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'aménagement « Dégrad de Kaw » à Régina-Kaw, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 nommant M. Denis Girou directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2017-08-31-002 du 31 août 2017 donnant délégation de signature à M. Denis Girou, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la Collectivité Territoriale de Guyane (CTG), relative au projet d'aménagement « Dégrad de Kaw » sur la commune de Régina-Kaw, déclarée complète le 21 août 2017 ;

Considérant que le projet concerne un aménagement structurel global du dégrad et de ses abords, incluant la construction d'une cale de mise à l'eau, la construction d'un bâtiment d'accueil et d'informations, la construction d'une terrasse panoramique, la mise en place d'un ponton flottant, la création de parkings et de garages et l'installation de sanitaires ;

Considérant que le projet d'aménagement se situe en ZNIEFF II « marais et montagne de Kaw » mais aussi, pour partie, en ZNIEFF I « Savanes inondables de Kaw » et en ZNIEFF I « Montagnes de Kaw-Roura » ;

Considérant que le projet se situe en partie dans la Réserve Naturelle Nationale de Kaw-Roura ;

Considérant que le projet se situe en partie dans la zone RAMSAR « Marais de Kaw » ;

Considérant la proximité d'un site inscrit aux Monuments Historiques : Roche gravée de la Montagne Favard ;

Considérant la proximité du site de « l'Habitation Favard » ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation, conformément à l'article R332-44 du Code de l'Environnement qui prévoit que toute modification de l'état ou de l'aspect d'une Réserve Naturelle est assujéti à cette obligation ;

Considérant la réalisation en cours d'une étude faunistique et floristique de l'emprise du projet par la Réserve Naturelle de Kaw-Roura ;

Considérant les mesures envisagées pour réduire les impacts du projet, et notamment au regard de la gestion des eaux de ruissellement, des effluents hydrocarburés, des éclairages publics et des effluents sanitaires humains ;

Considérant l'impact positif du projet en termes d'accueil du public sur la Réserve Naturelle de Kaw-Roura, en termes d'amélioration logistique pour les habitants du bourg de Kaw, et en termes de sécurité pour tous les usagers du dégrad ;

Considérant l'abandon du projet de belvédère sur le flanc de la Montagne Favard ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

### A R R Ê T E :

Article 1<sup>er</sup> - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'aménagement « Dégrad de Kaw » à Régina-Kaw est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - le projet devra prendre en compte les prescriptions suivantes :

- transmettre à la DEAL Guyane, dès finalisation, l'Etude Faunistique et Floristique du site réalisée par la Réserve Naturelle de Kaw-Roura et se conformer formellement aux contraintes susceptibles d'en découler ;
- intégrer l'Etude Faunistique et Floristique réalisée par la Réserve Naturelle de Kaw-Roura dans le dossier de demande d'autorisation de travaux en réserve Naturelle ;

Article 3 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane et sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Guyane (DEAL Guyane).

Cayenne, le

Pour le Préfet et par délégation

**Signé**

Denis GIROU

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – B 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux